

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le 21/07/2025

ID : 081-200066124-20250707-147\_2025-DE



**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**1<sup>ère</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme  
de MONTANS**

**DOSSIER APPROUVE**

0. Partie administrative

0.1 Délibérations

Révision allégée n°1 du  
P.L.U :

Approuvée le  
07.07.2025

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0.1**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	66
----	----	----

PRESENTS	51
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	26

Vote Pour :	65
Vote Contre :	0
Abstention :	1

Date de la Convocation

2 JUILLET 2024

Date d’Affichage

2 JUILLET 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SEANCE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle multiculturelle de Técou - 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

**Présents** : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX,

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)** : Mesdames et Messieurs, Laurent ESTRADA à Patrick CAUSSE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire** : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE ayant donné pouvoir à François JONGBLOET, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS à Paul SALVADOR, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Dominique HIRISSOU, Eric PILUDU à Alain SORIANO, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE à Christian PERO

**Absents/Absents excusés** : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE, François VERGNES

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel MALGOUYRES

N° 130\_2024

ACTES : 2.1.1

**OBJET DE LA DELIBERATION** : 29- Prescription de la révision alléguée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Montans - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l’article L.103-2 du Code de l’Urbanisme

**Exposé des motifs**

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Montans a été approuvé en date du 29 mai 2017 par délibération du Conseil communautaire.

Afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération doit engager une procédure de révision allégée du PLU de la commune de Montans.

Le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SAHGV), adopté le 27 octobre 2022 par arrêté préfectoral, prescrit la réalisation d'une aire pérenne de grands passages pour le faisceau nord du Tarn comprenant les trois EPCI que sont la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.

Afin de répondre à cette prescription, et sur l'initiative des trois EPCI, le Syndicat Mixte « Grands Passages-Tarn Nord » a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2023. Le Syndicat mixte est compétent pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages.

A ce titre, le Syndicat mixte se porte acquéreur d'un terrain de 5 hectares situé route des Issarts sur la commune de Montans – parcelle cadastrée ZB111 (issue de la parcelle mère ZB069). Les travaux d'aménagement du terrain, portés par le Syndicat mixte, comprendront le nivellement du terrain, l'installation des réseaux pour le raccordement aux fluides ainsi que l'aménagement de locaux techniques et l'installation de blocs sanitaires.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

**Vu** la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,

**Vu** la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn, arrêté en date du 27 octobre 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 portant création du Syndicat Mixte « Grands passages - Tarn Nord »,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Montans en date du 13 juin 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Montans pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 30 avril 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (Abstention de Sébastien Charruyer) :

- **décide de prescrire** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans,
- **approuve** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : la création d'un STECAL en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage,
  - **décide d'ouvrir** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :
    - \* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture,
    - \* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) - rubrique plans locaux d'urbanisme.
- La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Montans.
- **décide** que :
  - l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Montans.
  - les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Montans,
  - le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,
  - les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),
- **autorise** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usages agréées et associations de protection de l'environnement agréés,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Montans et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le **22 JUIL. 2024**

- publication - mise en ligne  
Le **22 JUIL. 2024**

et/ou notification  
Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Michel MALGOUYRES



Le Président,  
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONSCONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	64

PRESENTS	51
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	28

Vote Pour :	63
Vote Contre :	0
Abstention :	1

**Date de la Convocation**  
06 DECEMBRE 2024

**Date d’Affichage**  
06 DECEMBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente.

**Présents** : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC VELLARINO, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)** : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire** : Mesdames et Messieurs, Dominique BOYER à Christian PERO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Christian LONQUEU, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Sébastien CHARRUYER, Marie MONTELS à Pierre TRANIER, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Mathieu BLESS, Claude SOULIES à Françoise BOURDET, Didier SALANDIN à Martine SOUQUET.

**Absents/Absents excusés** : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Julien BACOU, Ann BARNES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND, François VERGNES.

Florence BELOU et Paul SALVADOR quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Paul BOULVRAIS

**N° 238\_2024**

**ACTES : 2.1.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme alléguée du Plan Local d’Urbanisme de Montans**

## Exposé des motifs

Par délibération n°130\_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Montans et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°1 du PLU de Montans, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Montans, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation en mairie de Montans ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

A l'issue de la période de concertation ouverte du 08 juillet 2024 au 16 décembre 2024, il est fait mention d'une seule remarque sur le registre numérique mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Cette remarque a été formulée le 10 septembre 2024 par l'association Air Pastel. Elle demande des précisions sur le choix de la parcelle retenue, afin d'éviter tout classement des parcelles voisines ZB008 et ZB009. Les réponses aux questions soulevées figurent dans le bilan de concertation annexé à la présente délibération.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

La phase étude du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Une note environnementale,
- 3° Le règlement graphique modifié,
- 4° Le règlement écrit modifié.

Il est précisé que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme) ainsi que d'une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) consultés selon l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ne nécessite pas de consultation car le projet n'affecte pas de secteur boisé.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°1 du PLU de Montans, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en commission Aménagement du 3 décembre 2024.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

### **Le Conseil de communauté,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024 dans sa version consolidée,

**Vu** la délibération n°130\_2024 du Conseil de Communauté en date du 08 juillet 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Montans, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Considérant** que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de juillet 2024, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

**Considérant** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans joint à la présente délibération,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 03 décembre 2024,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans ne nécessite pas de présentation au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en raison de l'absence de secteur boisé sur le terrain étudié ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être exposé au Préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (Abstention de Sébastien Charruyer) :

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°1 du PLU de Montans annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Montans fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,
- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,
- **PRECISE** que le Préfet sera saisi sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le **30 DEC. 2024**  
- publication - mise en ligne  
Le **30 DEC. 2024**  
et/ou notification  
Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



  
Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

  
La Première Vice-Présidente,  
Martine SOUQUET

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U

1<sup>ère</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme  
de MONTANS

0.2 Bilan de la concertation

Révision allégée n°1

P.L.U :

Approuvée le 07 juillet  
2025

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0

<b>I. Préambule .....</b>	<b>2</b>
<b>II. Le déroulement de la concertation .....</b>	<b>3</b>
1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture .....	3
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération .....	4
<b>III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place .....</b>	<b>5</b>
1. La mise en place d'un registre .....	5
2. La mise en place d'un registre dématérialisé.....	5
<b>IV. La synthèse des observations recueillies.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>V. Conclusion .....</b>	<b>6</b>

## I. Préambule

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1<sup>ère</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de MONTANS par délibération le 08 juillet 2024.

Dans ce cadre, un objectif a été défini :

- La création d'un STECAL en zone pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :*

*1° La révision a uniquement pour objet **de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Le conseil communautaire a défini et précisé les modalités de concertation liées à cette procédure par délibération au cours du conseil communautaire du 08 juillet 2024.

## II. Le déroulement de la concertation

En application de ladite délibération en date du 08 juillet 2024 et conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de 1<sup>ère</sup> révision allégée de Plan Local d'Urbanisme de MONTANS.

Le conseil communautaire a décidé d'ouvrir la concertation tout au long de la démarche de 1<sup>ère</sup> révision allégée de Plan Local d'Urbanisme de MONTANS selon les modalités suivantes :

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) - rubrique plans locaux d'urbanisme

### 1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture

Un registre à destination de la population a été ouvert dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont été recueillies sur le cahier, les propriétaires ont pu s'exprimer dans le registre, par courrier ou courriel à la mairie et les demandes et/ou remarques ont été collectées dans ledit registre.

#### AVIS PUBLICS

#### Avis administratif

#### AVIS AU PUBLIC

##### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

##### Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

Par délibération n°130\_2024 en date du 08 juillet 2024, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans et a précisé les modalités de concertation.

Cet acte a fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article R 163-9 du Code de l'Urbanisme.

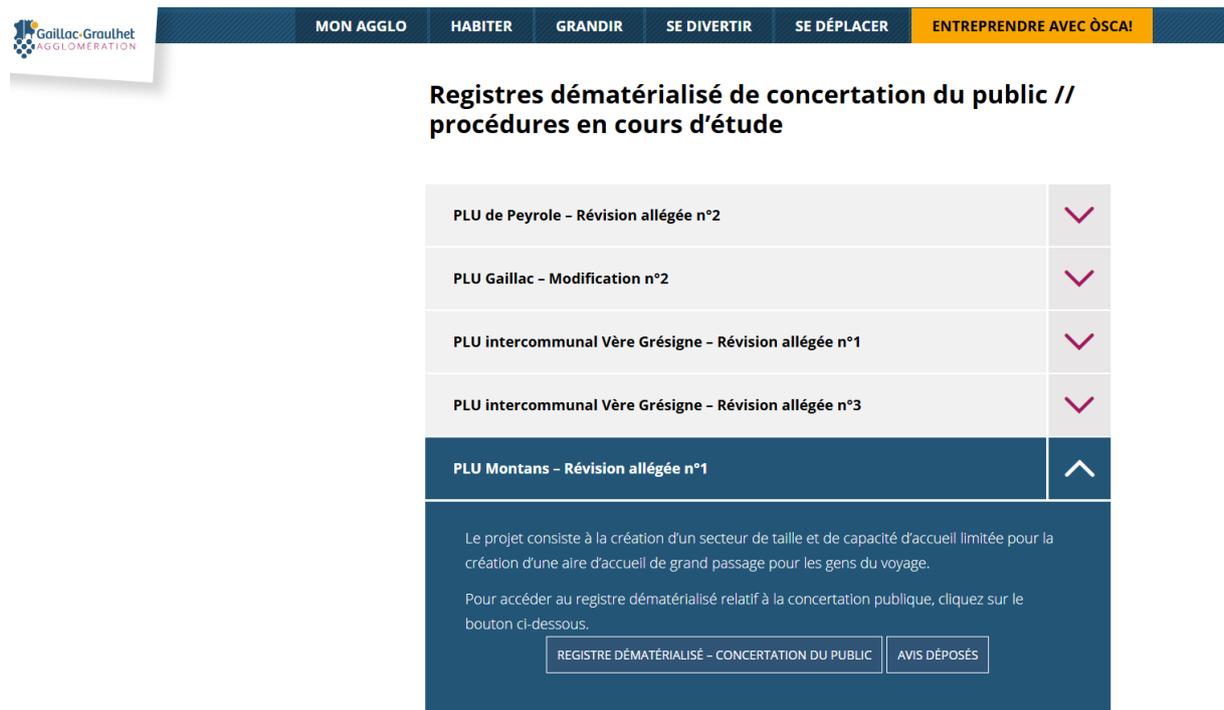
Un registre de la concertation, destiné aux observations de toute personne intéressée, est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet de la communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) rubrique Mon agglomération/Aménagement du territoire/Plans locaux d'urbanisme.

Figure 1 : Avis au public sur la procédure de révision allégée du PLU de Montans, source : La Dépêche, lundi 5 août 2024

## 2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération

Un registre dématérialisé à destination de la population a été ouvert sur le site internet de la Communauté d'Agglomération dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont pu être recueillies sur ce registre de façon dématérialisée et les demandes et/ou remarques ont été collectées dans ledit registre et consultable par le public.



The screenshot shows the website interface for Gaillac-Graulhet Agglomération. At the top, there is a navigation bar with the following menu items: MON AGGLO, HABITER, GRANDIR, SE DIVERTIR, SE DÉPLACER, and ENTREPRENDRE AVEC ÔSCA!. Below the navigation bar, the page title is "Registres dématérialisé de concertation du public // procédures en cours d'étude". A table lists five urban planning documents (PLU) with their respective revision types and a dropdown arrow icon:

PLU de Peyrole - Révision allégée n°2	▼
PLU Gaillac - Modification n°2	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne - Révision allégée n°1	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne - Révision allégée n°3	▼
PLU Montans - Révision allégée n°1	▲

Below the table, there is a text box explaining the project: "Le projet consiste à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour la création d'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage." It also includes instructions: "Pour accéder au registre dématérialisé relatif à la concertation publique, cliquez sur le bouton ci-dessous." At the bottom of this text box, there are two buttons: "REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ - CONCERTATION DU PUBLIC" and "AVIS DÉPOSÉS".

Figure 2 : Registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr) - rubrique plans locaux d'urbanisme

### III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place

#### 1. La mise en place d'un registre en mairie de Montans

Aucune requête n'est parvenue par le biais du registre papier mis en place à la mairie de Montans.

#### 2. La mise en place d'un registre dématérialisé

1 requête formulée par l'Association Air Pastel est parvenue par le biais du registre dématérialisé.

Contributions	
0 - Date de la contribution	10/09/2024 12:00
1 - Nom	GUYOT
2 - Prénom	Jean-François
3 - Personne morale (entreprise, association, syndicat...)	Association AIR PASTEL
4 - Adresse e-mail de contact	contact@airpastel.fr
5 - Exposé de votre contribution	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Dans le cadre de la consultation du public sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans, décidée en délibération de la CAGG le 8/07/2024, l'association Air Pastel, dédiée à la défense de l'environnement et à la protection de la qualité de vie des citoyens, souhaite exprimer les points de vue suivants. Le choix d'un terrain pour l'aire d'accueil des gens du voyage, initié en 2023 par la CAGG a été traité de manière chaotique pour le moins à ce jour.</p> <p>Un premier choix a été fait de procéder à la location et à l'aménagement d'un terrain agricole. Cela n'a pas été retenu au final après réalisation de divers aménagement : viabilisation, installation d'une bâche incendie, clôture d'une parcelle réservée au propriétaires... Les 5 hectares de cette zone agricole ont même fait l'objet d'un fauchage des cultures avant récolte pour réaliser ces aménagements qui n'ont servi à rien. Il s'agit là d'un très mauvais usage de terres agricoles et nous dénonçons cette gabegie.</p> <p>S'il apparaît sans doute pertinent désormais de modifier le statut de la dernière parcelle ZB 111 retenue par le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage, nous souhaitons cependant que soient éclaircies auparavant les conditions d'aménagement de la zone initialement retenue sur décision du président de la CAGG pour cette même destination en 2023 avant l'achat de la parcelle ZB 111. Il s'agit des parcelles ZB 008 et ZB 009 appartenant à la famille Laclau et ayant fait l'objet déjà d'investissements de la part de la CAGG en 2023.</p> <p>Un bail de location avait été signé entre la CAGG et les Laclau le 24/05/2024 prévoyant un transfert de bail au syndicat mixte de gestion de l'aire.</p> <p>Le syndicat n'a cependant pas souhaité reprendre le bail contracté par la CAGG car les conditions étaient très défavorables : situation de locataire, montant du loyer...</p> <p>Le montant du loyer apparaissant effectivement comme démesuré : 36000€ par an, soit quasiment le prix d'achat du terrain correspondant.</p> <p>Ce choix de premier terrain nous a paru comme bien peu compréhensible pour les intérêts de la collectivité. Il se pose aujourd'hui au moins 2 questions au regard du bail signé sur les parcelles appartenant à la famille Laclau :</p> <p>1) Les investissements réalisés par la CAGG en 2023 ont été transférés au syndicat mixte par délibération 51 du 8/4/2024 du conseil communautaire pour un total de 87410.91€.</p> <p>Ceci incluait notamment entre autres une bâche anti-incendie installée dans l'enclos de la cabane de chasse de la parcelle des Laclau.</p> <p>A ce jour, une autre bâche incendie a été mise en place sur la nouvelle parcelle ZB111, celle de la parcelle des Laclau est toujours en place.</p> <p>La question de la réalité du transfert financier fait de la CAGG au syndicat mixte se pose donc.</p> <p>D'autres équipements sont peut être également concernés : poste transformateur ?</p> <p>2) Le bail signé prévoyait également un classement STECAL de la zone (Parcelles Laclau ZB 008 et ZB 009). Il nous paraît tout à fait anormal que ce soit le cas puisque la parcelle n'a jamais été utilisée pour l'accueil des gens du voyage et ne le sera donc pas.</p> <p>Ceci au-delà de la manière dont a été conclue le projet entre le président de la CAGG et la famille Laclau. Pour rappel, une enquête pénale, ayant conduit à la mise en examen de M. Paul Salvador et Mrs Jean-Marc et Sylvain Laclau, est en cours sur de possibles conflits d'intérêts.</p> <p>Il nous paraît donc important d'être vigilant sur tout changement de classement STECAL dans cette zone et d'éviter tout classement STECAL pour les parcelles ZB008 et ZB009.</p> <p>Nous tenons à vous rappeler qu'un changement de destination d'un terrain agricole vers un classement en STECAL doit rester exceptionnel et justifié tout comme l'indique le site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dans sa fiche récapitulative ci-jointe.</p> <p>Nous restons à votre disposition pour toute concertation ou rencontre, et nous espérons que nos inquiétudes seront prises en considération dans le cadre de cette consultation publique.</p> <p>Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.</p> <p>Air Pastel Association de défense de l'environnement</p>

Deux questions ont été soulevées dans la requête. Il est détaillé, ci-dessous, les réponses qui peuvent être apportées dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU de Montans.

- Question 1** : les investissements réalisés par la CAGG en 2023 ont été transférés au syndicat mixte par délibération 51 du 08/04/2024 du conseil communautaire pour un total de 87410.91€.

Ceci incluait notamment entre autres une bâche anti-incendie installée dans l'enclos de la cabane de chasse de la parcelle des Laclau.

A ce jour, une autre bâche incendie a été mise en place sur la nouvelle parcelle ZB111, celle de la parcelle des Laclau est toujours en place.

La question de la réalité du transfert financier fait de la CAGG au syndicat mixte se pose donc.

D'autres équipements sont peut-être également concernés : poste transformateur ?

**Réponse** : Le transfert des équipements et installations, ainsi que leur valorisation financière dans le cadre du transfert de compétence au Syndicat mixte, n'est pas lié à la procédure d'adaptation du document d'urbanisme pour laquelle la concertation publique a été ouverte. Cette question est sans lien avec la procédure de révision allégée menée sur le PLU.

- 2) **Question 2** : Le bail signé prévoyait également un classement STECAL de la zone (Parcelles Laclau ZB 008 et ZB 009). Il nous paraîtrait tout à fait anormal que ce soit le cas puisque la parcelle n'a jamais été utilisée pour l'accueil des gens du voyage et ne le sera donc pas. [...] Il nous paraît donc important d'être vigilant sur tout changement de classement STECAL dans cette zone et d'éviter tout classement STECAL pour les parcelles ZB008 et ZB009.

**Réponse** : La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans ne prévoit pas le classement en STECAL AGP des parcelles ZB 008 et ZB 009. Seule la parcelle ZB111, issue de la parcelle mère ZB069, est concernée par cette procédure.

## IV. Conclusion

Le processus de concertation s'est déroulé tout le long de la révision allégée du PLU.

La population s'est saisie de ce moyen mis en place dans le cadre de la concertation. Cet outil est jugé efficace dans le cadre de la concertation.

Les modalités définies dans la délibération de prescription de l'étude ont été respectées.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

**ARRETE N°25\_2025A**  
portant déport et délégation de signature  
à Monsieur Jean-François BAULES, Vice-Président,  
de l'Arrêté portant lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n°1  
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montans

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul SALVADOR, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Jean-François BAULES, Vice-Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,

Considérant l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François BAULES, Vice-Président chargé de la politique culturelle, de l'urbanisme réglementaire et du patrimoine, pour procéder à la signature de l'Arrêté portant lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montans.

## Article 2

Monsieur Jean-François BAULES, Vice-Président chargé de la politique culturelle, de l'urbanisme réglementaire et du patrimoine, et, la Directrice générale des services de la Communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 03 MARS 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 04 MARS 2025

Publication - Mise en ligne le 04 MARS 2025 et/ou Notification le

**ARRETE n°26\_2025A**  
portant lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n°1  
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montans

**Le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants et R.153-8,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans approuvé par le Conseil Communautaire le 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,  
**Vu** la délibération n°130\_2024 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024 engageant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans,  
**Vu** la délibération n°238\_2024 du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans,  
**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°25\_2025A du 3 mars 2025 portant déport et délégation de signature de l'arrêté de lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montans,  
**Vu** la décision n°E25000003/31 du 15 janvier 2025 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Madame Mathilde BRIAND en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick ROUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant,  
**Vu** le statut professionnel de Madame Mathilde BRIAND, chargée de mission en fonction publique territoriale, un conflit d'intérêt pourrait se présenter. Par conséquent, Monsieur Patrick ROUX commissaire enquêteur suppléant sera chargé de mener l'enquête,  
**Vu** la notification du projet aux personnes publiques intéressées,  
**Vu** les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans pour une durée 31 jours consécutifs du 24 mars 2025 à 9h00 au 23 avril 2025 à 12h00.

**Article 2 :**

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans a pour objectif de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

**Article 3 :**

Madame Mathilde BRIAND a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick ROUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

En raison du statut professionnel de Madame Mathilde BRIAND, chargée de mission en fonction publique territoriale il convient que ce soit M. Patrick ROUX qui assure l'enquête

**Article 4 :**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est le maître d'ouvrage de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans et l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

**Article 5 :**

Le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans a fait l'objet d'un avis de dispense d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R104-35 du Code de l'Urbanisme, conformément à la décision n°2025ACO11 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 16 janvier 2025.

**Article 6 :**

La Mairie de Montans est le siège de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans.

Les pièces du dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans seront tenues à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Montans (Avenue Elie Rossignol, 81600 MONTANS), aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Plans locaux d'urbanisme : construire un urbanisme de projet > Enquête publique // En cours ou à venir), durant 31 jours consécutifs du 24 mars 2025 à 9h00 au 23 avril 2025 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions tout au long de l'enquête publique :

- sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à l'accueil de la Mairie de Montans (du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00),
- sur le registre numérique disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (Onglet > Mon Agglo > Aménagement du territoire > Plans locaux d'urbanisme : construire un urbanisme de projet)
- en les adressant par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Montans, à l'adresse suivante : Avenue Elie Rossignol, 81600 MONTANS,
- en les transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique.ra1montans@gaillac-graulhet.fr](mailto:enquetepublique.ra1montans@gaillac-graulhet.fr)

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la Mairie de Montans pendant les jours et heures habituels d'ouverture (poste informatique disponible à l'accueil du service urbanisme, Avenue Elie Rossignol, 81600 MONTANS).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération dès la publication du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le commissaire enquêteur sera disponible pour rencontrer le public à la Mairie de Montans afin de recueillir les observations du public, que ce soit sous forme écrite ou orale, aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- lundi 24 mars 2025 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 4 avril 2025 de 13h30 à 17h00,
- mercredi 23 avril 2025 de 9h00 à 12h00.

**Article 8 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête présent en Mairie de Montans sera clos et signé par le commissaire enquêteur et les remarques transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire un éventuel mémoire en réponse.

**Article 9 :**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Toulouse et au Préfet du Tarn.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la Mairie de Montans pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également consultable sur le site de la Communauté d'Agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr> (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Plans locaux d'urbanisme : construire un urbanisme de projet > Enquête publique // Clôturées)

**Article 10 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- Dépêche du Midi,
- Le Tarn Libre.

Cet avis sera affiché à la Mairie de Montans et au siège de la Communauté d'Agglomération. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Les avis d'enquête seront également publiés sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Plans locaux d'urbanisme : construire un urbanisme de projet > Enquête publique // En cours ou à venir).

L'accomplissement des mesures d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage à la fin de l'enquête.

**Article 11 :**

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

**Article 12 :**

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Montans éventuellement modifiée, pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

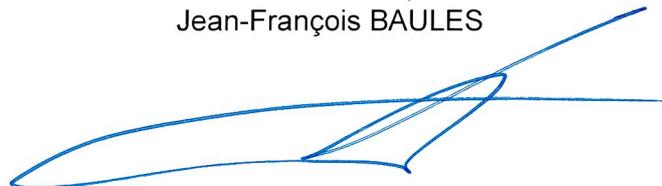
**Article 13 :**

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de Montans.

Fait à Técou, le 04 MARS 2025

Le Vice-Président,  
Jean-François BAULES



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 04 MARS 2025

Publication - Mise en ligne le 04 MARS 2025 et/ou Notification le

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le 21/07/2025

ID : 081-200066124-20250707-147\_2025-DE



DEPARTEMENT DU TARN  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



**P.L.U.**

## 1<sup>ère</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de MONTANS

### DOSSIER APPROUVE

0. Partie administrative

0.2 Avis PPA et MRAe

Révision allégée  
n°1 du  
PLU  
Approuvée le  
07.07.2025  
Exécutoire le

Visa  
Date :  
Signature :



7 rue de Lavoisier  
31700 Blagnac  
05 34 27 62 28  
paysages-urba.fr

**0.2**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	39	27

PRÉSENTS 25  
POUVOIRS 2  
ABSENTS 12

Vote Pour : 26  
Vote Contre : 0  
Abstention : 1

BUREAU  
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente*

**Présents : Mesdames et Messieurs**, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE.

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs**, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Claude SOULIES à Nicolas GERAUD.

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs**, Thierno BAH, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Maryline LHERM, Pascale PUIBASSET, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, François VERGNES.  
Florence BELOU et Paul SALVADOR quittant la séance et ne prenant pas part à la décision

**Secrétaire de séance** : Paul BOULVRAIS

N°60\_2024DB

**ACTES : 2.1.2**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme**

### Exposé des motifs

Par délibération n°130\_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée

avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à l'urbanisme prévoit d'autoriser la construction d'équipements et d'installations nécessaires au fonctionnement d'une aire de grand passage (sanitaires, locaux techniques...) sur une emprise au sol maximale de 100 m<sup>2</sup>. Elle nécessite un avis de la Communauté d'Agglomération en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du SCoT.

La parcelle concernée sera requalifiée en zone AGP (Agricole Grand Passage).

L'impact sur l'activité agricole existe potentiellement. La parcelle se situe dans une zone historiquement dédiée à l'agriculture et a été classée en 2023 dans le registre parcellaire graphique comme culture céréalière de blé tendre.

Pour autant, un aménagement relatif à une Aire de grands passages des gens du voyage, conforme au décret n°2019-171, outre son intérêt public, implique de répondre à plusieurs conditions, à savoir, une maîtrise foncière nécessaire répondant aux règles d'aménagement, d'équipement, de gestion et d'usage des aires de grand passage avec un accès routier permettant la circulation et l'intervention des secours.

La parcelle sélectionnée permet de répondre à l'ensemble des critères sans toutefois compromettre les activités agricoles voisines existantes. De plus, le choix du site à proximité de l'autoroute A68 et de son aire de repos de l'autoroute permet de limiter la fragmentation de l'espace agricole.

L'impact sur les espaces naturels est restreint. Des sondages pédologiques réalisés sur place n'ont pas révélé les caractéristiques des sols humides. Concernant la faune et la flore de cette parcelle anciennement à vocation agricole, seules deux espèces aviaires ont été observées : le canard colvert et l'alouette des champs. Cette dernière pourrait représenter un enjeu modéré, bien que, compte tenu de son écologie, il soit peu probable qu'elle niche sur la parcelle. En effet, l'alouette des champs préfère les prairies herbacées et évite les parcelles sans végétation. Or la culture de blé précédemment présente sur cette parcelle ne correspond pas à ces critères. De plus, la période de prospection (septembre) coïncide avec la fin de la période de nidification. Pour compléter, le projet est situé en dehors des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité, et ne porte pas atteinte à la Trame Verte et Bleue (TVB).

En ce qui concerne les déplacements, le terrain est accessible par une voie communale qui se connecte directement à la route départementale 964 proche de l'échangeur de Brens de l'autoroute A68. Il s'agit de rassemblements de 50 à 250 caravanes à double essieu sur des périodes d'environ deux semaines entre les mois de mai à septembre. L'impact sur les déplacements sera limité à un secteur très restreint et surviendra de manière très occasionnelle, principalement sur une voie communale utilisée par les riverains.

Lors de leur réunion du 3 décembre 2024, l'Atelier Urbanisme et la Commission Aménagement ont exprimé une remarque concernant l'accès à la parcelle via la voie communale Route des Issarts, jugée étroite pour le passage des rassemblements. Cette observation a déjà été exprimée au Syndicat Mixte Grands Passages - Tarn Nord, porteur du projet.

Concernant la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, cet équipement n'a aucun impact.

## **Le Bureau,**

Oùï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°2017\_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 22 novembre 2024,  
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien CHARRUYER) :**

- **donne** un avis favorable à la demande de dérogation prévue par l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée destiné à une aire de grands passages pour les gens du voyage, dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Montans,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le **30 DEC. 2024**

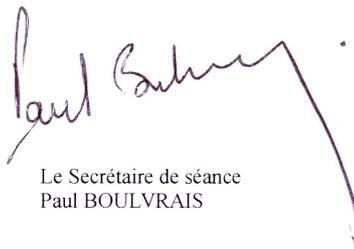
- publication - mise en ligne

Le **30 DEC. 2024**

Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



La Première Vice-Présidente,  
Martine SOUQUET

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Albi, le 5 février 2025

Service économie agricole et forestière

### **Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

- Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L151-13 pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 28 juin 2023 ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 18 novembre 2024 à son adjoint monsieur François LECCIA, et aux chefs de service ;
- Vu la demande de consultation, présentée le 23 décembre 2024 relative au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de **Montans** ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 21 janvier 2025.

#### **Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) du PLU**

Considérant que le projet délimite un nouveau secteur AGP de type STECAL sur près de 5 ha, dédié à une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage, dédié aux grands rassemblements de plus 50 caravanes durant la période estivale ;

Considérant que l'implantation de cette aire de grand passage répond à une obligation réglementaire et a été définie dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, approuvé en 2022 ;

Considérant que le choix du site a été concerté et a permis d'allier les différentes spécifications demandées pour l'accès, le stationnement, et les conditions de vie des gens du voyage, tout en préservant le voisinage et en limitant autant que possible l'impact sur des terres agricoles ;

Considérant que les aménagements des pistes ne sont pas de nature à imperméabiliser les sols, rendant l'aménagement réversible et potentiellement de nouveau cultivable ;

Considérant qu'en implantant cette aire sur la parcelle qui jouxte l'aire de repos de l'A68, le projet limite le mitage de l'espace agricole ;

À l'issue des votes des membres de la CDPENAF du Tarn, sous la présidence de monsieur François LECCIA, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la commission émet un avis **favorable**, sur la demande de création du STECAL AGP conformément aux dispositions prévues par l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

Cet avis favorable est assorti de deux remarques concernant l'accès au secteur depuis la voie communale :

- la circulation aux abords du site sur la voie communale, étroite et dont les accotements sont peu stabilisés, risquent de poser des difficultés, particulièrement pendant les périodes des récoltes. La commission recommande donc d'améliorer la voirie, voire de prévoir une alternative à cet accès ;
- par ailleurs, il a été conseillé de recourir à des financements provenant de l'ensemble des collectivités adhérents du Syndicat Mixte Grands Passages Tarn Nord pour procéder aux aménagements des accès au site ;

Pour le préfet et par délégation,  
Le président de la CDPENAF,  
Le directeur adjoint



**François LECCIA**



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Laurene GIULIANI

Tél. : 05 81 27 51 24

Courriel : [laurene.giuliani@tarn.gouv.fr](mailto:laurene.giuliani@tarn.gouv.fr)

Albi, le **18 FEV. 2025**

Monsieur le président,

La communauté de communes de Gaillac-Graulhet a prescrit, le 8 juillet 2024, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montans. Celle-ci porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage située en zone agricole - route des Issarts à Montans.

Cette évolution du plan local d'urbanisme de la commune répond à la prescription du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SAHGV) pour la création d'une aire pérenne de grands passages pour le faisceau nord du Tarn. Ce projet est porté par le Syndicat Mixte « Grands Passages – Tarn Nord » qui se porte acquéreur de la parcelle de 5 hectares cadastrée ZB111 (issue de la parcelle mère ZB069).



Le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence

En l'absence de SCoT, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pose le principe d'urbanisation limitée et interdit l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles et forestières à l'occasion de l'évolution d'un document d'urbanisme. La création d'un secteur « Aire de grands passages des gens du voyage » est directement concernée par cette interdiction.

Toutefois, il est possible de déroger au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. Pour cela, vous m'avez adressé le 9 octobre dernier, un dossier de demande de dérogation. L'analyse de celui-ci, réalisée par mes services au regard des critères de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, fait apparaître en synthèse les éléments suivants :

Critères dérogation au regard	Observations	Nuisance/impact
de la consommation de l'espace	Pas de consommation foncière au vu du caractère provisoire et réversible de l'usage	Limité
de la préservation ENAF/TVB	Avis favorable CDPENAF	Limité
des impacts flux déplacement	Flux occasionnels lors des grands rassemblements traditionnels (50 à 200 caravanes)	Limité
de la répartition emploi habitat service		Limité

De plus, l'établissement porteur de SCoT par délibération du 12 décembre 2024, et la CDPENAF en séance du 21 janvier 2025, ont chacun rendu un avis favorable à la création de cette trame.

Par conséquent, je vous informe que **j'accorde une dérogation au principe de l'urbanisation limitée** pour la création de ce STECAL « AGP » permettant la création d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage sur la commune de Montans.

Cet accord préfectoral, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Laurent BUCHAILLAT

Monsieur Paul SALVADOR  
Président de la communauté  
d'agglomération Gaillac-Graulhet  
Le Nay TECOU – BP 80133  
81600 GAILLAC cedex 4



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°1 du PLU de Montans (81)**

N°Saisine : 2024-014154

N°MRAe : 2025ACO11

Avis émis le 16 janvier 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024-014154 ;**
- **révision allégée n°1 du PLU de Montans (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 03 décembre 2024 ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans (81), objet de la demande n°2024-014154, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Eric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



# PAYSAGES

études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

paysages-urba.fr

contact@paysages-urba.fr

05 34 27 62 28

Lieu de réunion : **GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION - Técou**

Objet : **Examen conjoint**

Date : **25 février 2025**

## Présents :

### Personnes associées

- BAULÈS Jean-François, Vice Président chargé de la politique culturelle, de l'urbanisme réglementaire et du patrimoine,
- CROUZET Gilles, Maire de Montans,
- DIEUZE Sébastien, Département du Tarn, Direction des routes
- GIULIANI Laurène, DDT 81.

### Excusés :

- HERMET Claire, Chambre d'Agriculture du Tarn
- RAMOND Christophe, Président du Conseil Départemental du Tarn
- CORBIERE FAUVEL Monique, Conseillère Départementale

### Techniciens :

- AUBERT Valentine, responsable service habitat CA Gaillac-Graulhet et technicienne du Syndicat Mixte Grands Passages Tarn Nord,
- HABER Camille, chargée de projet urbanisme CA Gaillac-Graulhet,
- SIMONNEAUD Charlyne, BE PAYSAGES.

## Préambule :

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté **fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a **uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €



2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.  
».

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés pendant la séance ainsi que l'avis de la MRAe et la dérogation à l'urbanisation limitée du Préfet.

### **Compte-rendu :**

- La réunion a pour objet l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de Montans pour la création d'un STECAL en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage,
- Est rappelé que l'examen conjoint est une étape obligatoire de la procédure, encadrée par le Code de l'Urbanisme,
- Est rappelée la définition d'une aire de grands passages.
  
- C. SIMONNEAUD présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :
  - Le contexte de la procédure et supra-communal,
  - Le choix du site,
  - La description du projet,
  - Les évolutions apportées au PLU de Montans,
  - L'impact du projet sur l'agriculture, la consommation d'espace, les déplacements, l'emploi/habitat/commerces/services et sur l'environnement.
  
- La parole est ensuite laissée aux participants.
  
- ✓ M. CROUZET :
  - Rappelle qu'une voie communale dessert le site et se connecte à la départementale ; l'accès n'est pas satisfaisant pour accueillir des grands passages.
  - Précise que la requalification de l'accès à la zone aurait dû être prévu par le Syndicat Mixte et qu'une demande a été faite en ce sens.
  - L'intercommunalité valide ces propos et précise que ni la commune de Montans, ni la CA Gaillac-Graulhet n'interviendra financièrement sur l'accès et la voirie.



- S'interroge sur la comptabilisation du projet au regard de la consommation d'espace ; Mme HABER précise que M. le Préfet a indiqué dans sa réponse à la demande de dérogation en application de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme que ledit projet n'était pas considéré comme de la consommation d'espace.
  
- ✓ Mme AUBERT :
  - Précise qu'une réflexion est engagée entre le Syndicat Mixte et les services routiers du Département afin de sécuriser l'accès à la future aire de grands passages.
  
- ✓ Mme GIULIANI :
  - S'interroge sur la nécessité d'identifier les haies à planter dans le PLU ; il est précisé par la responsable du service habitat que les haies ont été plantées cet hiver sur site. Il est alors convenu qu'il n'est pas nécessaire d'y faire mention dans le PLU.
  
- ✓ M. DIEUZE
  - Précise que l'aménagement et la sécurisation du carrefour RD 968 et VC est nécessaire, des travaux pour le gaz prévus d'ici fin 2025/début 2026 sur le carrefour de la voie départementale s'adapteront au projet ou aux travaux réalisés.

L'assistance n'ayant plus de question, la séance est levée.

A Blagnac, le 11 mars 2025.

Le BE Paysages